

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Minimes, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 26 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — 1^o DIPLOME DE BACHELIER ÈS-LETTRES ALTÉRÉ. — ACQUITTEMENT. — 2^o EXAMEN SUBI PAR UNE PERSONNE POUR UNE AUTRE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CONDAMNATION.

Deux affaires qui ne manquent pas d'analogie et qui toutes deux intéressent l'instruction publique, depuis le premier degré jusqu'au dernier, sont soumises à l'appréciation du jury.

Un jeune étudiant en droit, Achille Nicolas, est accusé d'avoir commis le crime de faux en écriture authentique et publique, par altération d'écriture et de signature, en substituant, après avoir fait disparaître les nom, prénoms, lieu de naissance et demeure du titulaire d'un diplôme de bachelier ès-lettres, les nom, prénoms, lieu de naissance et demeure d'un sieur Glaizal, étudiant et ami de Nicolas.

Achille Nicolas fut signalé, en 1837, comme falsifiant des diplômes de grades des diverses facultés, et les vendant moyennant 100 fr. à des étudiants. Il se procurait d'anciens titres, en effaçait les énonciations personnelles aux titulaires, et y substituait les noms, lieu de naissance et demeure de ceux qui les achetaient. Glaizal et Roby furent désignés comme lui ayant acheté des diplômes ainsi falsifiés, et des poursuites furent dirigées contre eux. Elles furent sans résultat à l'égard de Roby; mais on saisit au domicile de Glaizal un diplôme de bachelier ès-lettres, daté du 23 mars 1832, et délivré par les membres de l'Académie d'Aix. Cette pièce, qui parut présenter des traces de falsification, fut soumise à l'examen d'un expert-chimiste, qui déclara que l'on avait substitué les nom, prénoms, âge, lieu de naissance de Glaizal à ceux qui s'y trouvaient originairement portés; mais comme ces derniers avaient été enlevés à l'aide du grattage, il fut impossible de reconnaître et de découvrir à qui ce diplôme avait été réellement accordé. Glaizal, interrogé sur la possession de ce diplôme et sur les altérations qu'il présentait, n'hésita pas à déclarer que, venu à Paris sans argent, pour se faire recevoir bachelier ès-lettres, il avait fait connaissance de Nicolas, qui lui avait offert de lui fabriquer un diplôme, et que c'était Nicolas qui était l'auteur de cette falsification, et qu'il le lui avait payé 100 fr. Il reconnut également qu'il en avait fait usage en le présentant à l'école de droit pour y prendre ses inscriptions; mais il chercha à s'excuser en disant que, sans expérience, il n'avait pas compris les conséquences de cette fraude, et qu'il n'avait agi que par étourderie. Glaizal a pris la fuite; le mandat d'amener décerné contre lui n'a pu être mis à exécution.

M. le président interroge l'accusé.

D. Nicolas, vous étiez étudiant en droit? — R. Oui.

D. A quelle époque êtes-vous venu pour étudier à Paris? — R. En 1836.

D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Outre l'argent que je recevais de ma famille, j'avais des lettres de recommandation qui devaient me servir à trouver une place. Mon père, qui a été huissier, et qui maintenant travaille chez un notaire, m'envoyait 80 francs par mois. Peu de temps après mon arrivée à Paris j'ai été admis comme professeur dans une institution.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans cette institution? — R. A peu près six mois. J'ai gagné d'abord 30 fr., puis 60 fr., puis 80 fr.

D. Avez-vous pris plusieurs inscriptions à l'École de droit? — R. J'en ai pris cinq.

D. Où avez-vous pris votre diplôme de bachelier ès-lettres? — R. A la Faculté de Grenoble.

D. Vous étiez l'ami de Glaizal? — R. Oui, il me dit qu'il devait se faire recevoir bachelier ès-lettres et qu'il n'avait pas d'argent, mais que si je consentais à lui donner des leçons de préparation il me donnerait 100 francs plus tard. Glaizal me dit: « Mon correspondant a reçu une lettre de mon père, qui déclare que s'il n'apprend pas d'une manière certaine que j'ai pris mes inscriptions, il ne me laissera pas continuer. » Je n'ai pas compris l'importance de la substitution du nom de Glaizal.

M. le président: Ce n'est pas là la déclaration de Glaizal; il a dit que vous lui aviez proposé de lui fabriquer un diplôme, et qu'il vous avait donné 100 fr., non pas pour prix de leçons de préparation à l'examen, mais pour prix du diplôme.

M. le président donne, en vertu du pouvoir discrétionnaire, lecture de la déposition écrite de Glaizal; il ajoute: « Ce n'est pas le hasard qui a amené la découverte du faux diplôme; mais des employés supérieurs de l'Université ont su qu'on fabriquait de faux diplômes, et la perquisition qui a été faite a fait connaître le diplôme au nom de Glaizal; ainsi il résulterait de là que ce n'est pas la première fois qu'un faux diplôme aurait été mis en usage. » Comment, accusé, vous étiez-vous procuré ce diplôme? — R. Je l'ai trouvé dans les papiers laissés par un jeune homme qui était rédacteur du *Moniteur mensuel*.

D. Ordinairement un diplôme est nécessaire au titulaire, et on le serre soigneusement. Il vous a fallu beaucoup de temps pour opérer le grattage; comment avez-vous fait? — R. Nous avons été chez un pharmacien; nous lui avons dit que nous avions besoin de nettoyer du parchemin, et il nous a donné un certain sel.

D. Vous avez donc étudié la chimie? — R. Non.

M. le président: L'expert chimiste n'a pu faire repaître sur le diplôme le nom du titulaire; mais vous devez savoir le nom que vous avez fait disparaître? — R. C'était le nom de *Marseille*.

M. Chevalier, chimiste, premier témoin, a examiné le diplôme;

il n'a pu faire repaître des écritures anciennes que des portions de lettres insuffisantes pour faire connaître le nom gratté. L'opération, suivant le témoin, a été faite avec grossièreté, et dénote un homme inexpérimenté.

M. Serteron, instituteur: Nicolas s'est présenté chez moi comme instituteur au commencement de 1837; il m'était recommandé comme un jeune homme instruit et laborieux, et je déclare que pendant l'année qu'il est resté avec moi il prêtait constamment à ses amis l'argent qu'ils lui demandaient, bien que lui-même n'eût que de faibles appointements et des besoins urgents.

Marseille, ancien étudiant, reconnaît qu'il avait oublié son diplôme de bachelier ès-lettres dans un tiroir de bureau du petit journal dont Nicolas était rédacteur. Il ajoute que Nicolas avait une probité telle qu'il lui confiait souvent les fonds qu'il touchait.

La femme Collignon, portière de la maison qu'habitait Glaizal, dit que Nicolas est venu souvent donner des répétitions à son ami.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Nougier, M^e Jules Fabre a raconté la vie laborieuse de l'accusé et prié le jury de ne point détruire son avenir pour une faute légère déjà bien expiée. Achille Nicolas, déclaré non coupable, a été acquitté.

M. le président: Achille Nicolas, que cette leçon vous profite. Vous avez obtenu des succès au collège, mettez-les à profit en vous livrant au travail.

L'accusé se retire en manifestant une vive émotion.

— Durdez, Authier et Lausac succèdent à Nicolas.

Voici les faits qui leur sont reprochés, tels que nous les trouvons énoncés dans l'acte d'accusation:

Authier, ancien compositeur d'imprimerie, tenait un école primaire, bien qu'il n'eût pas subi d'examen et qu'il n'eût produit aucun certificat. Il avait acheté cette école, située rue des Filles-Saint-Thomas, d'un nommé Durdez. Il paraît que pour continuer à tenir cette école, il s'est entendu avec Dominique Lausac afin que ce dernier subit à sa place l'examen nécessaire pour l'obtention d'un brevet de capacité. Lausac se présenta, le 21 avril dernier, à l'Académie de Paris, fit une déclaration écrite sur un registre tenu d'après un arrêté du conseil royal de l'Université et une circulaire du ministre de l'instruction publique, et au bas de cette déclaration il apposa la signature Authier. Ce fait est établi, en outre, par le rapport d'un expert-écrivain. Le 23 du même mois, Lausac, s'étant présenté à l'examen, le subit sous le nom d'Authier. La supposition de personnes ayant été connue, le président de la commission fit appeler Lausac et l'engagea inutilement à dire la vérité. Il persista à soutenir qu'il se nommait Authier, et quand M. Lamotte, inspecteur, se présenta dans l'école, Lausac déclara se nommer Leroy. Mais le lendemain, Durdez se rendit chez M. Lamotte et lui déclara que l'individu qui avait pris tantôt le nom d'Authier, tantôt celui de Leroy, se nommait Lausac, et il chercha à repousser toute participation aux faux qui avaient été commis. Lausac, en avouant le faux et la substitution de sa personne à celle d'Authier pour subir un examen, a ajouté que Durdez l'avait provoqué à subir cet examen pour le compte d'un autre. L'instruction a fait connaître que Durdez avait été poursuivi pour escroquerie, et plus tard il avait été obligé, à cause de sa conduite immorale, de former une école qu'il avait ouverte dans le faubourg Saint-Antoine. Il faisait la spéculation d'ouvrir des écoles primaires dans divers quartiers pour les revendre. C'est ainsi qu'Authier avait acheté de lui celle de la rue des Filles-Saint-Thomas.

Le sieur Laurencery, répétiteur dans l'école de Durdez, a déposé dans l'instruction qu'il lui avait proposé à plusieurs reprises de faire subir des examens pour lui, et de lui faire obtenir un brevet de capacité. Durdez lui dit en outre qu'il voulait faire passer cet examen pour Authier. Les mêmes propositions ont été faites par lui à Richard, Lausac a déclaré qu'Authier était venu, au dernier moment, l'engager à ne pas subir l'examen pour lui, parce qu'il renonçait à l'enseignement. Authier, sur la demande de Lausac, lui a confié son acte de naissance pour le produire devant la commission d'examen. Un autre fait à la charge de Lausac a été signalé par l'instruction: le mardi 6 juin dernier, un individu se présenta, sur les dix heures du soir, chez le sieur Boulet, qui tient une école primaire rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et lui remit une lettre signée Legrand, par laquelle on le menaçait de le dénoncer comme ayant fait passer son examen par un de ses professeurs, s'il ne remettait pas 5 ou 600 francs au porteur de la lettre. M. Boulet voulait conduire le porteur chez le commissaire de police, lorsque Lausac le supplia de ne pas le perdre; il dit se nommer Leroy, et être attaché à une institution, rue Ste-Anne, 51. M. Boulet le laissa aller, et reconnut le lendemain la fausseté du nom et de l'adresse. Le surlendemain, M. Boulet reçut une nouvelle lettre par laquelle on renouvelait les menaces de la première, s'il ne donnait pas 1,000 fr., savoir: 400 fr. comptant, et le surplus en un billet à un mois d'échéance. Le sieur Bauden, professeur chez M. Boulet, reconnut l'écriture et le style de Lausac. Celui-ci a été reconnu par M. Boulet et par les époux Legnier pour être l'individu qui avait porté la lettre le 6 juin.

L'expert-écrivain a déclaré que ces lettres avaient été écrites par Lausac. Lausac est donc accusé d'avoir, en août 1838, commis le crime de faux en écriture authentique et publique 1^o en fabricant, à la date de ce mois, sur un registre tenu par un conseil royal de l'instruction publique, une déclaration d'inscription pour subir examen devant la commission d'instruction primaire du département de la Seine, et en apposant au bas de cette déclaration la fausse signature Authier; 2^o en substituant, sous le nom d'Authier, devant la commission d'instruction primaire de la Seine, l'examen nécessaire pour obtenir un brevet de capacité d'instituteur. Durdez et Authier sont accusés de s'être rendus complices du faux en donnant des instructions pour le commettre. Lausac, en outre, est accusé d'avoir commis des faux en écriture

privée en adressant à l'instituteur Boulet des lettres pour lui demander des sommes d'argent.

M. le président interroge d'abord Durdez et lui demande à quelle époque il a subi l'examen de capacité requis pour être instituteur.

Durdez: Je ne pourrais dire l'époque.

D. Quand êtes-vous venu à Paris? — R. En 1833.

D. Dans quel but? — R. J'avais sollicité la direction d'un collège.

D. Avez-vous rempli toutes les conditions requises pour être instituteur? Aviez-vous un certificat de moralité? — R. Oui.

D. N'aviez-vous pas, dans votre maison d'instruction, des relations intimes avec votre domestique, la fille Vergy? — R. Non, Monsieur.

M. le président: La rumeur publique la signalait, dans le quartier, comme étant votre concubine. En 1836 et en 1837, des libraires, que vous n'aviez pas payés, n'ont-ils pas porté plainte contre vous? — R. Je devais être instituteur des régiments de la garnison, et j'avais fait des demandes qui ont paru exagérées; voilà pourquoi on a porté plainte.

D. En quittant le faubourg Saint-Antoine, où avez-vous été? — R. Rue des Filles-Saint-Thomas.

D. Vous avez obtenu alors un certificat de moralité qui n'a été signé que par faiblesse. Les personnes qui l'ont signé ont avoué qu'elles s'étaient laissées prendre leur signature. Vous avez cédé votre établissement rue des Filles-Saint-Thomas, où avez-vous été? — R. Rue de la Victoire.

D. Vous avez vendu votre établissement de la rue des Filles-Saint-Thomas à Authier. Avait-il les conditions requises? — R. Non, il n'avait pas de brevet de capacité.

D. Ne lui auriez-vous pas dit: « Soyez tranquille, je ferai passer l'examen sous votre nom par un autre individu. » — R. Non. Jamais je n'ai fait de pareilles propositions à qui que ce soit.

Authier, interrogé par M. le président, dit qu'il a connu Durdez en 1830.

D. Vous avez été élève du séminaire de Clermont? — R. Oui.

D. Vous n'avez été que jusqu'en quatrième? — R. Oui.

D. Vous ne saviez que les quatre premières règles d'arithmétique; et les fractions les connaissiez-vous? — R. Je les savais assez bien.

D. Quelles ont été les conditions de la cession de l'établissement de Durdez? — R. 500 fr.

D. Les aviez-vous à votre disposition? — R. Non.

D. Comment pouviez-vous croire que vous pouviez être instituteur, lorsque vous n'avez pas le brevet de capacité? — R. J'espérais revendre l'établissement presque aussitôt.

M. le président: Ainsi, voilà comme vous comprenez l'instruction primaire. Durdez s'en va, il cède son établissement, à qui? à Authier, compositeur d'imprimerie, et ce compositeur sans brevet n'achète un établissement qu'il ne peut tenir que pour le revendre. Voilà à quels hommes serait confiée l'instruction publique.

D. Durdez ne vous a-t-il pas proposé de faire passer votre examen? — R. Non.

D. Vous connaissiez Lausac? — R. Oui.

D. C'est Lausac qui vous a proposé de passer l'examen pour vous. C'est lui qui vous a demandé votre acte de naissance, et qui a passé l'examen sous votre nom?

M. le président, à Durdez: C'est vous qui avez proposé à Authier de faire passer son examen par un autre, car vous seul aviez intérêt?

Lausac avoue qu'il s'est présenté devant la commission pour l'examen d'instituteur primaire, et qu'il a passé l'examen à la place d'Authier. S'il a agi ainsi c'est par humanité.

D. Durdez ne vous a-t-il pas proposé de passer l'examen? — R. Il m'a dit qu'Authier était incapable de passer l'examen, parce qu'il était trop timide et qu'on lui rendrait un grand service en passant à sa place, mais il ne m'a pas engagé à le faire.

M. le président donne lecture des déclarations de Lausac dans l'instruction, lesquelles portent que c'est Durdez qui le premier lui a proposé de passer l'examen pour Authier.

D. Ne deviez-vous pas recevoir de l'argent? — R. Non.

D. Ce n'est pas supposable. Vous saviez fort bien que vous commettiez un acte des plus graves, un faux. — R. Je ne croyais pas faire un faux.

M. le président: Vous êtes un homme qui ne peut pas être cru facilement. Le président de la commission, homme des plus honorables et digne de toute confiance, vous a dit, au moment où la fraude a été découverte: « Déclarez la vérité, le faux est reconnu. Il ne vous sera rien fait si vous avouez tout. » Cependant vous avez soutenu le mensonge avec tant de force, que le président de la commission a fini par croire que vous étiez bien véritablement Authier, ainsi que vous le prétendiez. Le lendemain vous avez déclaré que vous vous nommiez Leroy? — R. Oui.

D. Combien d'épreuves avez-vous subies? — R. A la troisième épreuve Authier est venu et m'a dit de ne pas subir l'examen; mais il était trop tard; j'ai craint d'exposer Authier par ma retraite après des épreuves soutenues avec succès.

D. Connaissez-vous M. Boulet, instituteur? — R. Oui.

M. le président donne lecture des lettres fausses par lesquelles Lausac demande à M. Boulet une première fois 600 fr., une seconde fois 1,000 fr.

D. Vous pensiez donc que M. Boulet n'avait pas subi d'examen, et vous vouliez, en l'intimidant, lui extorquer de l'argent? L'accusé garde le silence.

M. Laurencery, instituteur: Durdez m'a proposé de faire passer un jeune homme à ma place si je voulais avoir un brevet.

D. Vous n'avez pas de brevet de capacité? — R. Non, Monsieur, et je n'en veux pas non plus. (On rit.)

M. le président, à Durdez: Qu'avez-vous à dire?

Durdez : C'est la fausseté la plus grande.

Le témoin : J'avais été averti par les Petites-Affiches qu'il y avait une place d'instituteur vacante dans un établissement rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur.

M. le président : C'est une institution de jeunes filles qui était dirigée par la fille Vergy, la domestique de Durdez.

M. le président donne lecture de la déposition écrite d'un sieur Richard, qui dit, en parlant de Durdez : « Il ne paie personne, et quand on le cite chez le juge-de-peace, il lève la main, et jure qu'il ne doit rien. »

M. Sarasin, inspecteur des écoles primaires, a demandé la clôture de l'école tenue par Durdez, et qu'on lui a signalée comme immorale. « Le portier, dit le témoin, m'avait déclaré positivement que des filles publiques venaient coucher dans l'institution de Durdez. » (Mouvement.) Le commissaire de police du quartier m'a dit que l'accusé jouissait d'une très mauvaise réputation.

M. Lamotte, membre de la commission d'examen et inspecteur des écoles primaires, fait une déclaration à peu près semblable à celle du précédent témoin.

M. le président, à Lausac : Qui vous a donné le conseil d'écrire les lettres que vous avez adressées à Boulet? (L'accusé se tait et baisse la tête.) Pensez à votre famille... Montrez, par la franchise de vos aveux, que vous méritez encore quelque indulgence et quelque pitié. N'avez-vous pas quelque chose à dire?

Lausac, pleurant : Non, Monsieur.

M. Nougier, avocat-général, soutient l'accusation.

La défense de Durdez et d'Authier est présentée par M^{es} Thorel-St-Martin et Petit.

M^e Jouvenal prend la parole pour Lausac. Il est interrompu par M. le président au moment où il examine la question légale du faux.

M^e Ch. Ledru, qui assiste son jeune confrère, se lève, et se livre à une discussion de droit dans laquelle il établit, par la lecture des articles 147 et suivants du Code pénal, qu'il ne peut y avoir faux dans le fait reproché à Lausac, fait qui n'a porté atteinte à qui que ce soit.

M. l'avocat général Nougier et M^e Ch. Ledru répliquent successivement. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations. La Cour a posé comme résultat des débats la question de savoir si Durdez est coupable d'avoir excité Lausac, par dons ou par promesses, à commettre les faux énoncés dans l'acte d'accusation. Durdez et Lausac sont reconnus coupables, Lausac avec des circonstances atténuantes. Authier, déclaré non coupable, est acquitté.

M^e Charles Ledru prend la parole sur l'application de la peine.

En ce moment Lausac, qui réprimait ses sanglots étouffés, est saisi d'une violente attaque de nerfs; il pousse des cris déchirants, et se débat dans les bras des gendarmes, qui, sur l'ordre de M. le président, l'entraînent hors de la salle. L'audience est suspendue au milieu de l'émotion universelle. Le frère de Lausac, ecclésiastique respectable qui assistait à ces pénibles débats, demande à prodiguer à son frère ses pieuses consolations. Enfin, après un quart d'heure de repos, les gendarmes ramènent Lausac chancelant et à demi évanoui.

Après avoir entendu M^e Ch. Ledru, qui soutient que le registre sur lequel Lausac a apposé une fausse signature ne saurait être considéré comme un registre authentique et public par cela seul qu'il a été déclaré tel par arrêté du Conseil royal, la Cour, considérant que l'arrêté du conseil royal n'a pu donner un caractère public au registre destiné aux inscriptions pour les examens d'instituteur primaire; mais considérant que l'intention frauduleuse qui a porté à commettre cette inscription doit faire considérer cet acte comme un faux en écriture privée,

Condamne Durdez à cinq années de travaux forcés avec exposition et à 100 fr. d'amende, et Lausac à deux ans d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 26 octobre.

MM. CASIMIR PÉRIER FILS CONTRE LES GÉRANS DE *l'Europe*, du *Corsaire* et du *National*. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La loi qui interdit aux journaux de rendre compte des débats engagés devant les Tribunaux correctionnels sur les plaintes en diffamation qui ont eu lieu entre particuliers les autorise, sur la demande des plaignans, à faire connaître ces plaintes. Nous donnons donc, sur la demande formelle de MM. Périer, connaissance des plaintes portées par eux contre les gérans du *Corsaire*, de *l'Europe* et du *National*.

Deux plaintes, à un jour d'intervalle, ont été portées contre M. Viennot, gérant du *Corsaire*.

Dans la première, les plaignans concluent à ce que le sieur Viennot soit condamné à leur payer 100,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement à intervenir dans tous les journaux de Paris, à l'affiche de ce jugement à 10,000 exemplaires, à raison de diffamations contenues dans le numéro du 4 octobre.

La seconde plainte de MM. Périer fils contre le journal est motivée sur le numéro du 5 octobre.

« Attendu, est-il dit, que dans son numéro du 5 octobre, le journal *le Corsaire* contient un article commençant par ces mots, etc. ;

« Attendu que cet article, rempli de malveillance et manifestement diffamatoire, tant contre M. Casimir Périer qu'envers les requérans, et dans chaque passage dudit article on trouve contre ceux-ci et contre leur père des allusions, ironies, moqueries et injures condamnables, et aussi des imputations de faits portant atteinte à leur honneur et à leur considération, délits prévus par les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

« S'entendre condamner, par corps, en 100,000 francs de dommages-intérêts envers les requérans; voir ordonner que le jugement à intervenir sera inséré dans tous les journaux de Paris, imprimé et affiché au nombre de 10,000 exemplaires, aux frais de M. Viennot, et s'entendre en outre condamner aux dépens. »

La plainte contre le journal *l'Europe* est ainsi conçue :

« Attendu que, dans son numéro du 29 septembre, le journal *l'Europe* contient un article, etc. »

« Attendu que ces imputations, résultant de l'article ci-dessus transcrit, constituent le délit de diffamation envers la mémoire de feu Casimir Périer, et que cette diffamation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des requérans;

« Plaise au Tribunal condamner le comte de Perdreauville, gérant de *l'Europe*, à 100,000 fr. de dommages-intérêts;

« Ordonne que le jugement sera inséré dans les journaux et affiché au nombre de dix mille exemplaires, aux frais du prévenu. »

M. le président interroge successivement MM. de Perdreauville, gérant de *l'Europe*, Delaroche, gérant du *National*, Viennot, gérant du *Corsaire*. M. de Perdreauville se déclare l'auteur de l'article incriminé, et en prend sur lui la responsabilité. MM.

Delaroche et Viennot déclarent accepter la responsabilité des articles insérés dans les feuilles dont ils sont gérans responsables.

M. le président, à M. de Perdreauville : Connaissez-vous les fils Casimir Périer? avez-vous contre eux des motifs de haine ou d'animosité?

M. de Perdreauville : Non, Monsieur, je n'ai pas l'honneur de les connaître, et je n'ai contre eux ni haine ni animosité.

M. le président : Qui vous a déterminé à publier l'article qui fait la matière du procès?

M. de Perdreauville : Je l'ai publié parce que j'ai pensé que c'était l'énonciation de la vérité.

MM. Delaroche et Viennot déclarent, comme M. de Perdreauville, qu'ils n'ont ni haine ni animosité contre MM. Casimir Périer. M. Delaroche a reproduit l'article tel que *l'Europe* l'avait publié. M. Viennot fait observer qu'il n'est pas dans le même cas que ses co-prévenus, et qu'il n'a fait que publier des réflexions sur l'article de *l'Europe*.

M^e Hennequin annonce que, dans l'intérêt de *l'Europe*, il entend poser des conclusions préjudicielles. Il en donne lecture. Elles sont ainsi conçues :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, la connaissance de tous les délits de la presse est attribuée aux Cours d'assises, à la réserve des cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819;

« Attendu qu'aux termes de cette loi, les délits de diffamation et d'injures envers tout dépositaire ou agent de la force publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sont justiciables des Cours d'assises (articles 16 de la loi du 17 mai 1819, 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819);

« Attendu que s'il est vrai de dire que M. Casimir Périer était banquier, et pouvait agir en cette qualité au moment où il procura à M. Gisquet l'affaire des fusils, il est vrai de dire aussi qu'à cette même époque il était ministre d'Etat;

« Qu'ainsi il peut être considéré dans cette double qualité;

« Attendu que l'esprit de l'action intentée par MM. Périer tend évidemment à prouver que les journaux incriminés ont reproché à leur auteur un fait de concussion, fait qui ne peut être imputé qu'à la personne publique;

« Attendu dès-lors qu'il est du droit et de l'intérêt des prévenus de présenter tous les moyens de défense qui leur appartiennent, soit contre M. Casimir Périer considéré comme personne privée, soit contre M. Casimir Périer considéré comme personne publique;

« Que par conséquent il y a lieu de les renvoyer devant la juridiction qui seule peut ordonner toutes les preuves que la loi prescrit;

« Renvoyer la cause et les parties devant la juridiction qui doit en connaître, et condamner MM. Périer aux dépens. »

« Messieurs, dit M^e Hennequin, une réflexion que la plainte des fils de Casimir Périer a suscitée dans tous les esprits, c'est que les plaignans se trompaient de juridiction. L'opinion publique a considéré comme un outrage à la mémoire de l'homme du 13 mars le huis clos dont on prétendait protéger sa mémoire; et du sein de toutes les opinions des voix se sont élevées pour indiquer la Cour d'assises comme la seule arène sur laquelle les débats pouvaient utilement s'engager.

« Ce n'est pas, Messieurs, que la justice ne siège digne et puissante dans cette enceinte tout aussi bien qu'à la Cour d'assises; mais, vous le savez, dans l'intérêt de l'ordre public la preuve ici est interdite. La preuve devant le jury est le patrimoine de tous. C'est là le seul motif, le seul intérêt, mais cet intérêt est grave. Il s'agit d'un intérêt qui dépasse celui même du procès.

« Les conclusions que je viens de prendre se divisent naturellement en deux parties. Il faut parler des principes et des faits, non pas dans l'intention d'en établir la vérité, mais dans le besoin d'en apprécier les caractères. Voilà l'ordre des réflexions que je viens soumettre à votre justice. L'application du jury aux délits de la presse a été le but des travaux de cette opposition de quinze ans dont M. Périer était un des chefs. Aussi ce fut le premier fruit de la révolution de 1830; ce fut un des premiers actes du pouvoir législatif. Je préciserai la question en vous la montrant dans la loi. »

Ici M^e Hennequin la discute et ajoute : « Ce serait vraiment une chose merveilleuse que de laisser au diffamé le droit de choisir son juge. Ainsi, craindrait-il la preuve? l'atmosphère du jury lui paraîtrait-elle contenir des dangers et des orages? alors pour lui le huis clos de la police correctionnelle. Mais serait-il vrai que la démonstration de l'innocence pourrait prendre dans les formes du jury des caractères bien accentués? alors le jury, les juges du pays, la discussion, la preuve, le diffamateur, non plus seulement puni, mais confondu par l'auguste vérité. Voilà, Messieurs, l'argumentation habile qui serait laissée à la disposition du plaignant, si la loi n'avait été faite et n'avait réglé elle-même les juridictions. »

M^e Hennequin soutient avec les faits qui ont amené l'article et la plainte, qu'il s'agit d'une diffamation envers un fonctionnaire public, et que par conséquent la Cour d'assises est seule compétente. Il s'agit en effet de l'affaire de ces fusils qui, dans les mains de nos soldats et dans nos arsenaux, conservent le nom du spéculateur habile qui les avait fournis. Il était tout naturel, au moment où cette affaire venait de nouveau réveiller l'attention publique, de songer à l'illustre et honorable patronage que M. Gisquet avait trouvé pendant vingt-cinq ans dans M. Casimir Périer. De là l'origine de la note qui a éveillé la susceptibilité de MM. Casimir Périer fils, qui auraient grand tort du reste de se vanter de la promptitude de leur indignation filiale, car ils ont mis trois jours à méditer leur plainte. Ils se sont crus diffamés dans la mémoire de leur père. Je comprends, Messieurs, les fiertés de la famille du banquier genevois (Necker); et entre les écrits de sa femme et ceux de sa fille on voit s'éclipser et pâlir ses traités de finance et son compte-rendu; mais, encore une fois, je ne comprends pas les susceptibilités de MM. Périer. Que la mémoire de leur père soit leur patrimoine, soit; qu'elle puisse être leur richesse principale dans l'intérieur de leur famille, soit encore; que, dans leurs voyages, elle leur ouvre les musées, les salons et les parties de chasse, cela doit s'arrêter là, et il ne faut pas faire d'une gloire qu'on adore un droit tout personnel que l'on revendique. Certes, le secrétaire d'ambassade et le banquier qui succède à son père sont restés en dehors du jugement porté sur ce père; ils sont restés, eux, dans cette médiocrité dorée, si recherchée, si désirable sous aucun rapport; ils ne sont pas atteints; ils restent en dehors du débat. »

M^e Hennequin dit un mot, en passant, de l'énormité des dommages-intérêts demandés. C'est, à son avis, être par trop banquier, par trop homme d'argent, que de demander 100,000 fr. de dommages-intérêts. Casimir Périer fut plus modeste devant la Cour d'assises: il demanda et obtint 25 francs qu'il eut encore à partager avec M. le maréchal Sout et M. le président du conseil. « Voyez donc, si l'argent était regardé comme la représentation de la valeur des personnes, de quelle honte et de quelle dégradation on viendrait ici affliger la mémoire du père! Quelle modestie! le père se contente de la moitié de 25 francs, et les fils demandent 100,000 francs, progression immense, rapide, inconvenante! »

« Pour avoir droit à ces dommages-intérêts et faire prononcer

par vous, les plaignans prétendent que la diffamation ne s'adresse pas à un fonctionnaire. Ils saisissent à cet effet une lacune dans sa vie politique, une espèce d'oasis de vie privée au milieu des orages de la vie politique, sur laquelle serait tombée la diffamation, et qui leur paraît être le point de vue de la vie politique, sur laquelle ils prétendent faire fleurir l'arbre fécond des dommages-intérêts. Morceler ainsi la vie politique de Casimir Périer, c'est d'instinct. Les plaignans n'ont véritablement qu'une excuse, c'est de dire qu'ils ignorent la vie de leur père.

« Je vais la leur rappeler, cette vie, c'est l'histoire même de cette époque. Le 30 octobre, le *Journal des Débats* annonçait que M. Casimir Périer sortait du ministère; le 12 novembre, votre père retrouvait le principe d'une autre et grave influence dans la présidence de la Chambre des députés; le 13 mars, se personnifiait en lui cette politique dite de la résistance, que depuis les ministères se sont transmise comme une sorte de fidéi-commis. Dans quel moment l'influence morale toute puissante l'a-t-elle donc abandonnée? et la bonne-foi permet-elle de scinder cette existence toute dominatrice des autorités du moment? Mais si la vie d'ensemble vous condamne, la précision chronologique ne vous est pas favorable. »

M^e Hennequin s'attache ici à démontrer que la part que M. Casimir Périer a prise dans l'affaire des fusils, il ne l'a jamais prise qu'en sa qualité d'homme public: il en trouve la preuve dans les paroles mêmes de M. Gisquet devant la Cour d'assises.

« Voici ce que nous lisons dans la déposition textuelle de M. Gisquet, lors du procès de la *Tribune* (séance du lundi 31 octobre 1836) :

« Le 2 octobre 1830, j'eus l'honneur de voir M. Casimir Périer, que j'ai le plaisir de voir presque tous les jours depuis vingt-cinq ans. Casimir Périer, alors ministre d'Etat sans portefeuille, m'annonça que le gouvernement, préoccupé du désir d'armer les citoyens se proposait de faire l'achat d'une certaine quantité de fusils. Il me dit que les services que j'avais rendus à la cause nationale, et mon dévouement bien connu au gouvernement, avaient décidé le ministre à me charger de cette mission délicate; que M. le maréchal Gérard avait le désir de me voir dans la journée pour me donner toutes les instructions et les ordres dont je pourrais avoir besoin. N'ayant pas l'honneur de connaître M. le maréchal, je priai M. Casimir Périer de vouloir bien me présenter à M. le ministre de la guerre. Il eut la complaisance de déférer à cette prière, et M. le maréchal Gérard me confirma ce que M. Casimir Périer m'avait annoncé. »

« Il est donc constant, par les propres témoignages de l'ami de M. Casimir Périer, 1^o que M. Casimir Périer était membre du conseil à l'époque du marché; 2^o qu'il a été l'intermédiaire entre le ministre de la guerre et M. Gisquet.

« Si l'article incriminé ne s'est adressé qu'au banquier, il n'y a pas certainement diffamation; car ce n'est pas diffamer un banquier que de dire qu'il s'entremet dans une affaire de spéculation. Il n'y aura donc diffamation que si l'article s'applique à un homme public. Dire qu'on diffame un banquier quand on allègue qu'il s'entremet, c'est une attaque faite à la Banque, c'est un moyen évident d'en paralyser l'action, c'est se placer en dehors de toute vérité, c'est, en un mot, un puritanisme qui ne répond à rien.

« Dans un pays où l'opinion de la majorité gouverne, il importe que les hommes qui ont pris part aux affaires soient bien connus, qu'ils aient à redouter l'opinion de l'histoire contemporaine; il faut que la vérité puisse s'élever sur leurs tombes pour en effacer les indiscrets éloges que l'amitié ou la parenté auraient pu y écrire. Les renommées politiques ne s'imposent pas, elles naissent de la discussion. La Cour d'assises appartient donc, oui, appartient à Casimir Périer. C'est là qu'il faut porter la discussion qui le regarde, afin que la discussion soit entière, et que la preuve puisse être administrée.

« Loin de nous une politique mesquine et jalouse, qui cherche à dégrader ses adversaires. Toutes plaintes et toutes sympathies se taisent devant cette grande pensée que Casimir Périer a assez figuré dans l'histoire contemporaine, et suffisamment influé sur les destinées publiques de la France, pour que la postérité dernière soit informée de ce qu'elle lui doit de couronnes ou de réprobations. Pour ces grands noms les discussions publiques sont un besoin, et sans vouloir me parer ici d'une vaine érudition, j'aime ces jugemens de l'Égypte, qui vendait, au risque de toutes les vérités, l'immortalité et la gloire.

« Fils de Casimir Périer, reprenez donc devant les Tribunaux l'attitude qui plait tant dans le monde. Vous avez, au commencement de cette année, fait publier en l'honneur de votre père un écrit où vous déclarez que, seul, il a rempli l'attente de la révolution française; qu'il a été un des hommes d'état le plus véritablement digne de ce nom. Vous avez dit encore que, dans les dernières années de sa vie, il avait comblé le vide que tant de hautes réputations avaient laissé; eh bien! soutenez ce cartel, présentez-vous dans la carrière, vous serez alors conséquents avec vous-mêmes; mais vous ne pouvez vous renfermer dans le huis clos de l'audience correctionnelle, et vous contenter de ces demi-réparations que la justice affligée accorde souvent à des existences avilies! Fils de Casimir Périer, la tombe de votre père appartient à toutes les opinions, appartient à la nation, et nous ne vous permettrons pas de la dégrader.

M^e Marie pour le *National*, et M^e Virmaître pour le *Corsaire*, déclarent s'en référer, sur la question préjudicielle, à la plaidoirie de M^e Hennequin.

M^e Teste : Messieurs, ce que vulgairement en langage de palais nous appelons un déclinatoire, vient d'être singulièrement annobli, et l'illusion a été si grande, je me suis tellement cru dégagé de ces liens ordinaires de la procédure, que j'ai peine, au moment où je prends la parole, à distinguer dans la liarange que vous avez entendue le fond de l'exception. Il y a de l'art dans cette manière de procéder, et rien n'est plus propre à découvrir à tous les yeux quelle est la malheureuse impuissance de la loi: il était aisé de la prédire, et je suis de ceux qui l'ont prédite, quand, en vue de circonstances graves, on se crut obligé de porter la force démesurée. Aucuns ont alors prétendu qu'on se jouerait de ces vains obstacles, que l'arène que l'on voulait fermer se rouvrirait, que le scandale qu'on voulait prévenir éclaterait encore; on s'est chargé aujourd'hui même de justifier ces prédictions.

« Il s'agissait, au début, de savoir à qui devait appartenir le débat, à vous ou à la Cour d'assises. Interroger la loi, la rapprocher des faits et des dates, telle était, ce me semble, la tâche du déclinatoire. En d'autres termes, la diffamation dont se plaignent les enfans Périer avait-elle été dirigée contre leur père et contre eux-mêmes, à l'occasion des fonctions dont il avait été revêtu? voilà le procès. Quant au déclinatoire, on en a prodigieusement reculé les limites, et, quel que soit le sort de l'exception, mes adversaires au moins auront frappé l'attention publique et tous les yeux des couleurs dont il leur plaît de revêtir le fond du procès; je doute même qu'il leur reste quelque chose à dire pour la justification du fond. Le moment n'est pas venu pour moi de les suivre dans cette apologie; je respecte la loi, et je renonce à tout ce qui

me paraît digressif. Le déclinatoire, je le saisis en lui-même, et je demande si vous avez été régulièrement saisis : là est pour le moment toute la question. On a affecté d'en sortir, et, je l'avouerai, il est des digressions qui se font aisément pardonner par leur éclat ; mais, pour nous, le déclinatoire doit être dépouillé de tout ornement, de toute discussion anticipée.

» Que nos adversaires toutefois se rassurent, et ne prennent pas ces observations préliminaires pour un refus d'aborder leurs insinuations ; ici et ailleurs ils trouveront devant eux le grand nom de Casimir Périer, et ses fils pieusement attachés au culte de sa mémoire, toujours prêts à justifier la conduite qu'indirectement, pour ne rien dire de plus, on a attaquée jusque dans cette enceinte. Mais à cette heure je ne veux voir que le déclinatoire, et je serai sobre de réflexions.

» La presse compte au nombre de ses immunités les plus précieuses, le droit de ressortir du jury ; ce n'est assurément pas moi qui lui enverrai cette conquête, et pour la faible part que j'ai pu prendre à nos crises politiques, je puis me glorifier d'avoir payé ma dette en travaillant sans cesse à ce que dans une large mesure la presse ne pût appartenir qu'au jugement du pays.

» La presse est donc justiciable du jury, même pour ses délits, et c'est le texte même de l'article 19 de la loi de 1819, loi étouffée (mon adversaire le sait bien) dans les jours les plus néfastes de la Restauration, en 1822, et qui s'est ranimée au bruit du canon de juillet 1830.

» Ici M^e Teste, arrivant au déclinatoire, s'attache à démontrer, sans entrer dans la discussion du fond, que les faits dont il s'agit dans les articles qui ont motivé la plainte de ses clients, se rapportent à l'époque où Casimir Périer n'était plus ministre d'Etat. Il a existé une lacune dans sa vie politique, qui s'est étendue du 2 octobre 1830 au 31 mars 1831. Il n'est redevenu homme public qu'au moment où il fut nommé président du conseil. Le marché de fusils dont il a été question dans les articles incriminés, a été fait le 9 décembre ; il est constant qu'à la date du 9 décembre 1830, Casimir Périer était sorti des fonctions publiques, et qu'il n'est rentré dans ces fonctions pour présider le conseil, que trois mois après la souscription et l'exécution de ces marchés.

» On semble, continue M^e Teste, nous défier de venir devant des juges où pourra se faire la démonstration de la vérité. Messieurs, ces sortes de défis ne sont pas toujours sincères. Eviter la justice présente, voilà le besoin qu'on éprouve ; et pour déguiser cette situation, on ne manque jamais de menacer d'une justice future. Mais est-ce que par hasard les enfants Casimir Périer ont le choix d'une juridiction ? N'avez-vous donc pas fait observer vous-même, en débutant, que la démarcation des pouvoirs est ce qui tient le plus essentiellement à l'ordre public. Pensez-vous alors que la part est faite à chacune des juridictions, qu'il soit dans le droit des enfants Casimir Périer d'abdiquer la juridiction que la loi leur donne pour en choisir une autre qui, s'il faut vous en croire, leur conviendrait mieux ? Non, mille fois non, tel n'est pas leur droit. Mais si contre toute attente la justice devait nous fermer ici son temple, mes clients, soyez-en sûrs, ne s'arrêteraient pas avant d'avoir obtenu la satisfaction qu'ils demandent, c'est la main sur la conscience, l'œil dressé vers la justice sous toutes ses formes, qu'ils ont pris l'engagement d'obtenir satisfaction, réparation de ce qu'ils ont considéré comme une odieuse diffamation contre la mémoire de leur illustre père.

» J'attends avec confiance, Messieurs, la décision par laquelle vous allez déclarer que vous avez été valablement et légalement investis de la connaissance de ce procès.

M. Anspach, avocat du Roi : Il s'agit d'une question d'incompétence, et le défenseur des héritiers Périer vous a fait remarquer avec raison que la discussion s'était égarée jusqu'au fond du procès. Nous nous abstenons ; nous devons parler des articles incriminés et nous ne dirons des personnes que ce qui est absolument nécessaire pour faire apprécier la valeur du déclinatoire.

M. l'avocat du Roi réduit, dans son réquisitoire, la question au point de savoir si Casimir Périer, au moment du marché des fusils, était ou non homme public. Les dates, sur ce point, répondent aux prétentions de ceux qui ont élevé le déclinatoire. Casimir Périer n'était plus fonctionnaire public, il n'était pas encore président du ministère du 13 mars ; la diffamation, si elle existe, a donc été dirigée contre un simple particulier, et dès-lors la compétence du Tribunal de police correctionnelle ne saurait être révoquée en doute.

M. l'avocat du Roi conclut en conséquence à ce que le Tribunal rejette le déclinatoire proposé et retienne le jugement de l'affaire au fond.

M^e Marie réplique à M^e Teste et au ministère public. Il s'attache principalement, dans la première partie de son discours, à démontrer que dans la vie de Casimir Périer il n'est pas d'instant où l'on puisse avec justice et vérité trouver l'homme purement privé. Sa vie a été toute politique, et l'homme qui usait de son influence pour présenter M. Gisquet au conseil des ministres et le faire agréer soit en qualité de mandataire du gouvernement français, chargé d'une mission auprès du gouvernement anglais, soit en qualité de spéculateur se chargeant à ses risques et périls de la fourniture des fusils, cet homme était évidemment un homme public.

» La vie de Casimir Périer doit donc être regardée comme une grande unité politique. Il est évident que c'est Casimir Périer qui a mis M. Gisquet en avant, c'est lui évidemment qui a procuré l'affaire à M. Gisquet. Jamais, et les faits l'ont suffisamment fait connaître, jamais, à aucune époque, la protection de Casimir Périer n'a manqué à M. Gisquet dans cette affaire ; partout il a été avec lui dans cette affaire, partout son intérêt s'est trouvé mêlé à celui de M. Gisquet. Il est impossible de séparer l'un de l'autre ; ils ne font qu'un seul et même homme. Voilà la vérité.

M^e Marie en conclut que la diffamation, si elle existe, s'est adressée à un homme public, et que dès-lors la Cour d'assises est seule compétente.

M^e Teste reproduit ses arguments contre le déclinatoire ; il y ajoute cette nouvelle considération, que vainement on voudrait faire considérer la position de Casimir Périer, simple ministre d'Etat sans portefeuille, comme la position d'un homme public.

» Loin de moi, dit-il, l'intention de contester la gloire qu'a eue Casimir Périer, non pas à imposer sa volonté dans les conseils de la couronne, mais à la maintenir et à la faire prévaloir. Ce n'est pas moi, dans les temps où nous sommes, qui ferai reproche à cette ombre illustre d'avoir cru que, responsable envers le pays, il devait gouverner selon ses idées ; mais autre chose est le président du conseil des ministres responsable, autre chose est l'homme appelé à y siéger, à y donner ses avis. Celui-là (à moins que les plus simples notions constitutionnelles ne soient perverties dans mon esprit), celui-là n'est à aucun titre responsable ; le droit d'accusation n'existe pas contre lui...

M^e Marie : Son existence est donc inconstitutionnelle ? voilà où vous arrivez.

M^e Teste : J'entends dire que l'existence d'un ministre d'Etat

est en dehors de la Constitution, et cela se peut ; et c'est parce qu'on l'a senti que les ministres d'Etat ont cessé d'exister, alors qu'il s'est agi d'une réorganisation définitive du cabinet. Si dans les jours qui ont suivi le mouvement héroïque de juillet on a cru utile, dans ces moments de crise, d'appeler au conseil des hommes dont l'expérience était éprouvée, et qui pendant quinze ans avaient donné des preuves d'un incontestable dévouement aux intérêts du pays, ce fut une anomalie constitutionnelle, mais une heureuse anomalie. Il n'en est cependant pas résulté que parce que des ministres d'Etat ont siégé dans le conseil des ministres, ils soient devenus responsables. Le contre-sens seul donne la responsabilité, la qualité de ministre responsable, la qualité de fonctionnaire public.

» Mais d'ailleurs Casimir Périer n'était pas même ministre d'Etat au moment où a eu lieu la conclusion et la ratification du marché. Si Casimir Périer était ministre d'Etat au moment où M. Gisquet fut envoyé en mission en Angleterre, il ne l'était plus lorsqu'il y alla une seconde fois comme simple spéculateur, comme négociant. Lors de la première mission, ce n'était véritablement pas Casimir Périer qui envoyait M. Gisquet en Angleterre : le véritable auteur de la mission donnée, celui qui l'avait réellement fait donner, est un homme qui, sans doute, ne sera pas attaqué par tous les adversaires, c'était Lafayet...

M^e Marie : Oh ! celui-là, il est inattaquable.

M^e Teste : Soit ; mais c'était lui principalement qui envoyait M. Gisquet en mission.

« J'espérais, dit M^e Teste en terminant sa réplique, que la mémoire d'un homme auquel amis et adversaires s'accordent à rendre un public hommage, que la mémoire de cet homme, qu'on a bien pu combattre, mais qu'il faut proclamer intègre, ferme, loyal, entendant les intérêts de son pays selon sa conviction et la portée de ses idées, mais les entendant avec courage, les soutenant avec intrépidité ; j'espérais, dis-je, que la mémoire d'un tel homme aurait trouvé chez nous le repos ; que la diffamation, après s'être exercée contre lui pendant son vivant, respecterait au moins ses cendres, et ne condamnerait pas ses enfants à la poignante douleur que leur a fait éprouver l'écrit dont ils demandent la condamnation. »

M. Anspach, avocat du Roi, fait observer que les fils Périer ne se plaignent pas seulement de diffamation qui s'attaquerait à la mémoire de leur père, ils ont aussi porté plainte en leur propre et privé nom, et en cette qualité on ne saurait les considérer comme personnes publiques.

M^e Marie : Ils ne se plaignent pas d'avoir été personnellement diffamés.

M. le président : Si fait, cela résulte des plaintes.

M^e Hennequin : Je prie le Tribunal de me pardonner si je prolonge ces débats, mais une question politique fort grave vient de surgir, savoir : qu'un ministre sans portefeuille n'est pas responsable, et par conséquent n'est pas un homme public.

« Une autre question mérite également d'être examinée, c'est celle qui résulte de la plainte portée par MM. Périer en leur propre et privé nom.

» La qualité d'homme public ne saurait être refusée à M. Casimir Périer pour le temps qu'il était simple ministre de l'Etat sans portefeuille. Pour lui refuser cette qualité, il faudrait nier l'histoire et déchirer le *Moniteur*. Il ne faudrait pas avoir sous les yeux les discussions nombreuses de la tribune auxquelles il a pris part comme organe du gouvernement. Il faudrait oublier que, dans ces discussions, il était l'Achille du ministère, comme dans l'intérieur du conseil il en était probablement le Nestor.

» La responsabilité ministérielle est essentiellement indivisible ; elle atteint tous les membres d'un cabinet sans exception. Un conseil de ministres est une espèce d'Olympe où siègent ceux qui règlent les destinées du pays.

» Si un des membres du conseil est soupçonné d'avoir fait tourner son influence aux besoins de sa fortune personnelle, il ne pourra pas se soustraire, s'il porte plainte, à la discussion solennelle des assises, en se fondant sur ce qu'il s'agirait d'un fait qui ne rentrerait pas précisément dans les attributions de son département spécial. »

M^e Hennequin soutient de nouveau que la vie et les actes de Casimir Périer sont indivisibles, et qu'il y a de la mauvaise foi et surtout de la maladresse à se réfugier dans les dates pour trouver une lacune aux actes de sa vie publique.

Quant à la plainte personnelle des enfants Périer, elle disparaît devant le grand intérêt de la mémoire de leur père. Il y a de leur part plus que de la maladresse à dire publiquement, hautement : « Nous n'osons pas placer la grande ombre de notre père en présence d'un débat solennel, d'un solennel examen des faits. »

» Je le répète donc, c'est nous qui défendons ici l'ombre de Casimir Périer, et nous ne doutons pas que cette ombre dans cette discussion ne soit du côté des prévenus. »

Le Tribunal se retire pour délibérer. Après trois quarts d'heure de délibération, il rend le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte expressément des articles 6 et 17 de la loi du 26 mai 1819, que les délits de diffamation par la voie de la presse ne sont justiciables du jury que lorsqu'il s'agit d'imputations dirigées contre les dépositaires et agents de l'autorité, et toutes personnes ayant un caractère public, diffamées à raison de faits relatifs à leurs fonctions ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que Casimir Périer n'était pas fonctionnaire public à l'époque où auraient eu lieu les faits mentionnés dans l'article incriminé, et que ces faits se rattachent par conséquent à sa vie privée ;

» Le Tribunal rejette le déclinatoire et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M. le président : M^e Teste, comptez-vous prendre la parole aujourd'hui ?

M^e Teste : Mon intention ne serait pas de lier les débats de l'affaire au fond, si les prévenus voulaient faire défaut sur le fond. Je désirerais qu'ils voulussent bien s'expliquer.

M^e Marie : Nous n'entendons pas discuter sur le fond aujourd'hui, que le Tribunal veuille bien nous indiquer un jour prochain.

M. le président : Les avocats des prévenus sont-ils dans l'intention de plaider au fond ?

M^e Hennequin : Le Tribunal comprend les hautes convenances qui ne nous permettent pas de nous expliquer autrement en présence du juge. En ce moment nous ne pouvons que nous abstenir.

Le Tribunal remet la cause, pour plaider au fond, à mercredi prochain.

COLONIES FRANÇAISES.

ALGER.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA DIVISION

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Rambaud, colonel du 48^e de ligne. — Audience du 15 septembre 1838.

ABUS DE CONFIANCE.

Dans le courant de l'année 1835, lors de la formation du camp d'Erlon, à Bouffarik, M. J..., interprète attaché à l'armée, se trouvait sur les lieux, où il exerçait ses fonctions.

Les deux frères Alloued, Arabes d'une des tribus limitrophes du nouveau camp, vinrent au-devant de M. J... comme leur inspirant le plus de confiance par rapport à sa qualité. L'usage des Arabes est de faire des cadeaux à ceux qu'ils veulent flatter ; aussi M. J... reçut-il quelques douzaines d'œufs, quelques pots de lait, etc., etc. Bientôt après, les frères Alloued lui manifestèrent les craintes qu'ils avaient que les propriétés qu'ils possédaient à Bouffarik ne fussent ravagées par les soldats. M. J... les rassura, et bientôt aussi une étroite amitié les lia.

Lorsqu'il fut question du traité de paix entre le général Bugeaud et l'émir Abd-el-Kader, car il n'existait encore qu'en projet, M. J... était rentré à Alger ; un des frères Alloued vint l'y rejoindre. Comme, d'après son dire, le bruit courait que l'émir devait devenir possesseur de Bouffarik, Doueira et autres lieux, et qu'il redoutait sa domination, il manifesta l'intention de se défaire de ses biens, intention qu'il réalisa par l'intermédiaire de M. J..., auquel et par acte passé devant M^e Lieutaud, notaire à Alger, en présence et assisté d'un interprète assermenté, il donna un pouvoir général à cet effet. Il est à remarquer que le pouvoir contient le mot arabe *faouda*, mot solennel et qui comprend la généralité de pouvoirs. Ce pouvoir fut traduit en Arabe par M. Samuda, interprète assistant le notaire, et le constituant le signa. Il est à observer aussi que M. Samuda, qui connaissait l'importance et la valeur du mot *faouda*, manifesta sa surprise de la confiance qu'accordait le constituant au constitué. (Les Arabes sont en général méfiants.) Mais Alloued déclara que la sienne et celle de son frère étaient entièrement acquises à M. J...

Peu de jours après, le second frère arriva à Alger, et par un nouvel acte reçu par le même notaire, avec les mêmes formalités, il ratifia ce que son frère avait fait.

En exécution de son mandat, M. J... vendit à une dame veuve Lelon les biens des mandans, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 1,800 fr., outre un pot-de-vin de 7,200 fr. qui furent payés aux frères Alloued, et dont l'un d'eux donna quittance.

Tous ces actes se passèrent dans le courant du mois de juillet 1837, à l'exception de la vente à la dame veuve Lelon, qui eut lieu peu de temps après.

Cependant dans le courant du mois de décembre suivant, les deux Arabes portèrent plainte au bureau de leur nation, et prétendirent 1^o que la procuration qu'ils avaient consentie ne comprenait qu'une maison, et non la totalité de leurs biens ; 2^o qu'ils avaient signé la procuration en blanc ; 3^o que la preuve qu'ils n'avaient point vendu les autres immeubles résultait de ce qu'ils n'en avaient point reçu le prix, et qu'ils ne voulaient point le recevoir ; 4^o et qu'enfin on avait employé des violences physiques pour leur faire signer cette procuration.

M. J... était à cette époque attaché comme interprète au même bureau ; il reçut immédiatement l'ordre du chef de se retirer jusqu'à nouvel ordre. Ce chef vit la fortune des Arabes fortement compromise, et la conduite d'un employé de l'armée gravement inculpée. Plainte et plaignans furent adressés à M. le gouverneur-général, et, malgré les actes authentiques dont M. J... était porteur, le parquet fut saisi.

M. le juge d'instruction, saisi à son tour, instruisit l'affaire, et neuf mois après ordonnance de M. le procureur-général (il cumule à Alger ses fonctions avec les attributions conférées en France aux chambres d'accusation), qui renvoie M. J... devant le Tribunal correctionnel.

Ce Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Negroni, défenseur de M. J..., et sur les conclusions conformes du substitut de M. le procureur-général, se déclara incompétent, vu la qualité du prévenu, et le renvoya devant ses juges naturels.

M. le président du conseil, après la lecture des pièces de la procédure qui confirment les faits exposés, procéda à l'interrogatoire du prévenu. Ce magistrat lui demanda s'il n'a pas tenu la main à l'un des frères Alloued pour lui faire signer l'acte ratifiant les pouvoirs donnés par l'autre. Le prévenu répond que ce fait est complètement faux ; que le constituant signa librement, après avoir entendu la lecture des actes, en présence du notaire, de l'interprète et d'autres personnes présentes à l'étude du notaire.

L'interrogatoire terminé, on procéda à l'audition des témoins. M. Lieutaud, notaire, soutient que les frères Alloued ont eu la connaissance de ce qu'ils faisaient ; que la teneur des actes leur a été traduite avec un soin scrupuleux ; qu'ils ont signé librement, et qu'enfin M. J... n'a employé, en sa présence du moins, aucuns moyens frauduleux.

Un Juif indigène, qui se trouvait pour affaires dans l'étude de M^e Lieutaud à l'époque de la rédaction d'un des actes, confirme les mêmes faits.

Les frères Alloued s'étaient portés parties civiles. Ils persistent à soutenir que la procuration qu'ils avaient consentie ne comprenait qu'une maison, et non la totalité de leurs biens ; qu'ils ont signé la procuration en blanc, qu'enfin ils n'ont point touché le prix de la vente, malgré la représentation de la quittance qui leur est faite par M. J...

M. le capitaine Saint-Ange, rapporteur, résume les débats, et s'en rapporte à la prudence du Conseil.

M^e Negroni a présenté la défense. La question posée au Conseil a été résolue négativement à l'unanimité. M... J... a été mis en liberté.

Audience du même jour.

DON D'UN MOURANT. — VIOLATION DE DÉPÔT. — ABUS DE CONFIANCE.

Auguste Patras, sapeur-conducteur au 2^e régiment du génie, doué d'une physionomie heureuse, d'un caractère doux, exempt jusqu'ici de toute punition, comparaisait devant le Conseil, comme s'étant rendu coupable de violation de dépôt et d'abus de confiance.

Voici dans quelles circonstances :

Auguste Voulet, l'ami et le compatriote de Patras, était attaché à la même compagnie en qualité d'artiste vétérinaire. Sa santé était faible, et le climat de Bône, où il se trouvait alors, l'avait encore altérée.

Relevé d'une première maladie, qui n'avait pas été sans danger pour lui, il s'alita de nouveau dans les premiers jours de septembre 1837.

Pendant ces maladies de Voulet, Auguste Patras lui prodigua les soins les plus assidus et les plus désintéressés. Voulet, reconnaissant, désira en récompenser Patras et lui donna verbalement sa malle et les effets qu'elle contenait, mais en cas de mort seulement, ce qui fut dit par Voulet en présence de témoins, et notamment d'un maréchal-des-logis de la compagnie.

Voulet décéda le 2 octobre suivant. Patras s'empara de la malle, qu'il ouvrit en présence du fourrier. Il n'y trouva, outre les effets vestiaires, qu'une somme de 25 fr. qu'il partagea avec lui.

Patras s'empressa d'écrire à ses parents qui habitent le même lieu que ceux de feu Voulet : il leur fit part du don, et peu de temps après, il reçut une lettre de son père, qui lui assurait, de la part de ces derniers, toute leur reconnaissance pour les peines qu'il s'était données à l'égard de Voulet, ratifiant la donation, et la regardant même comme nécessaire, eu égard aux soins qui avaient été donnés.

Patras jouissait paisiblement des libéralités de feu Voulet, car l'existence du don était notoire dans la compagnie, lorsqu'il tomba malade à son tour; et vendit, pour se procurer des soins, une partie des effets qui lui avaient été donnés, et dont il retira 98 francs.

Près de dix mois s'étaient écoulés, lorsque, on ne sait pas pour quel motif, les parents de feu Voulet, s'adressant au ministre de la guerre, demandèrent la restitution du don, ou la mise en jugement de Patras devant un Conseil de guerre. Cette réclamation parvint au corps, et il fut enjoint à Patras de représenter les objets donnés, indépendamment d'une somme de 400 fr. que devait renfermer la malle, avec un billet de 4,000 fr. souscrit on ne sait par qui.

Le malheureux Patras convint avoir vendu une partie des effets, et pour en couvrir le montant, il fit un appel à son père, qui lui adressa immédiatement une somme de 100 francs, remise aussitôt au capitaine de la compagnie, avec le restant des effets. Il contesta avec énergie l'existence dans la malle des 400 francs, ainsi que celle du billet de 4,000 francs.

Patras se croyait encore à l'abri de toutes poursuites, mais les parents de feu Voulet ne se trouvèrent pas satisfaits de l'offre qui leur fut faite de la malle et des 100 francs déposés dans les mains du capitaine. Ils s'adressèrent de nouveau au ministre de la guerre, et Patras a dû comparaître devant le Conseil.

On entend les témoins : ils confirment les faits qui précèdent, notamment l'existence de la donation.

M. de Saint-Ange, capitaine-rapporteur, résume les débats et s'en rapporte à la prudence du Conseil.

M^e Labarrère, défenseur nommé par le prévenu, combat la prévention sur les deux chefs. Sans entrer dans la question de savoir si le don est valable ou non, il soutient que l'action est toute civile, et qu'elle ne peut se débattre entre les héritiers de feu Voulet et Patras que devant les Tribunaux ordinaires.

Les deux questions posées au Conseil par M. le président sont résolues négativement et à l'unanimité.

En conséquence, Patras est mis en liberté, à la satisfaction générale de l'auditoire.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 25 octobre 1838, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. de Roguier (Nicolas), conseiller-auditeur.

Président du Tribunal de première instance de Tarbes, M. Artiguenave, vice-président.

Vice-président du même Tribunal, M. Lafeuillade, président du Tribunal de Dax.

Juge à Villefranche (Aveyron), M. Joulia de Lasalle, avocat.

Substitut du procureur du Roi à Tours, M. Chardon de Chenoreau, substitut à Montargis.

Substitut à Montargis, M. Miron de Lespinay, substitut à Romorantin.

Substitut à Romorantin, M. Guillaume (Antoine-Désiré), juge-supplémentaire à Montargis.

Juge-supplémentaire au Tribunal de Privas, M. Laporte de Belviala (Jules-Honoré), avocat; — Idem à Rodez, M. Foulquier (François-Maximin), avocat; — Idem à Mauriac (Cantal), M. Robert (Antoine), avocat; — Idem à Pont-Audemer, M. Dezauche (Jean-André), avocat; — Idem à Bourgoin (Isère), M. Pachot d'Arzac (Joseph-Auguste), avocat; — Idem à Grenoble, MM. Michal (Louis) et Revillon (Claude-Louis-Alexis), avocats.

Juge-supplémentaire au Tribunal de Pithiviers, M. Jalouzet (Marcelin-Camille), avocat; — Idem à Langres, M. Durand (Pierre-Marie), avocat; — Idem à Mantes (Seine-et-Oise), M. Tortal (Louis-Joseph-Marc-Antoine), avocat; — Idem à Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Izernes (Cyprien-Macaire), avocat licencié.

— Par ordonnance du même jour, ont été nommés :

Juge-de-peace du canton de Chaussin (Jura), M. Aymé (Abel), no-

taire; — Id. de Grenade (Landes), M. Duperron (Pierre-Damien); propriétaire; — Id. de Lahaye-Pesnel (Manche), M. Maillard (Paul-Pierre), juge suppléant à Avranches; — Id. du canton est de Dunkerque (Nord), M. Willems (Emmanuel-Louis-Antoine), suppléant du juge-de-peace du canton ouest; — Id. de Molières (Tarn-et-Garonne), M. Daiché (François), licencié en droit; — Id. de Saint-Gilles-sur-Vic (Vendée), M. Deausse (Jean-Eugène), ancien notaire. — Suppléant du juge-de-peace du canton de Champagne (Ain), M. Pochet (Stanislas), propriétaire; — Id. de Méry (Aube), M. Thomas (Louis-Denis), ancien notaire; — Id. de Bais (Mayenne), M. Rondeau (Louis-Joseph), propriétaire; — Id. de Châteauneuf (Maine-et-Loire), M. Bellanger (Claude), propriétaire; — Id. du canton ouest de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lemoine (Joseph-Albert), notaire.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LYON, 23 octobre. — Mercredi dernier, à huit heures du soir, deux jeunes détenus, nommés Philippe Landon et Claude Perret, se sont évadés de la maison de correction de Perrache; ils se sont servis, pour exécuter leur fuite, d'une échelle de dix-huit pieds, servant aux exercices gymnastiques des détenus au pénitencier. Cette échelle était placée dans la salle de récréation, et retenue par une bride en fer scellée dans le mur et fermée par un fort cadenas qui a été fracturé; elle a été retrouvée appuyée contre le mur d'enceinte, lorsqu'on s'est aperçu de la disparition des deux prisonniers.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— M. Brindeau, gérant du *Messenger*, a formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Dumont, gérant du journal le *Propagateur*, et contre M. Boulé, imprimeur de ce journal, une demande en paiement de 30,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils auraient causé au *Messenger*, savoir : M. Dumont en s'emparant, pour composer le *Propagateur*, de presque toute la rédaction du journal le *Messenger*, dans une série non interrompue de cinquante-quatre numéros, jusqu'au 6 octobre, jour de la demande; et M. Boulé en livrant, par abus de confiance, toute la composition du *Messenger*, dont il est également l'imprimeur. M. Brindeau conclut en outre à ce que défense soit faite, tant à M. Boulé qu'à M. Dumont, de récidiver, sous peine de 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour où les défenseurs continueraient ces spoliations.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, après quelques observations de M^e Schayé, agréé du *Messenger*, de M^e Durmont pour le *Propagateur*, et de M^e Locard pour M. Boulé, a renvoyé la cause, avant faire, droit devant un arbitre-rapporteur.

— Le dimanche 7 de ce mois, de grandes affiches placardées dans la ville de Saint-Germain annonçaient pour ce jour une représentation extraordinaire sur le théâtre de cette ville. Les acteurs de la Porte-Saint-Martin devaient y jouer *la Pauvre Fille et Ritta l'Espagnole*; mais dans la journée M. Ducrocq, locataire de la salle, apprit que M. Mélingue et M^{lle} Théodorine, qui devaient jouer les principaux rôles des deux pièces, refusaient de venir à Saint-Germain. Comment jouer *la Pauvre Fille* sans M^{lle} Théodorine? comment remplacer M. Mélingue dans le rôle du comte de Vaudeney? Le directeur n'avait qu'un parti à prendre : il fit placer sur les premières affiches une autre affiche portant en gros caractères : *Relâche. — M. Mélingue et M^{lle} Théodorine, au mépris de leurs engagements formels et de ce qu'ils doivent au public, refusent aujourd'hui seulement de venir jouer.*

M. Ducrocq avait fait des dépenses pour cette représentation : il avait fait préparer un souper de trente couverts pour les artistes, il devait payer au propriétaire 150 francs pour la location de la salle, il se trouvait en outre privé du bénéfice sur lequel il devait compter. En conséquence, il a formé, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de 3,000 et quelques cents francs contre M. Harel, qui s'était obligé à mettre, pour le 7 et le 8 octobre, la troupe de la Porte-Saint-Martin à sa disposition.

M. Harel, de son côté, a appelé M. Mélingue et M^{lle} Théodorine. A l'audience d'aujourd'hui, M^e Eugène Lefebvre pour M. Ducrocq, ayant exposé les faits ci-dessus, M^e Vatel pour M. Harel, demanda le renvoi devant un arbitre-rapporteur, pour fixer le chiffre des indemnités auxquelles M. Ducrocq peut avoir droit de prétendre.

M^e Arago et M^e Quétand, pour M. Mélingue et M^{lle} Théodorine, s'opposaient à ce renvoi, parce qu'une clause du traité de M. Harel avec les artistes de la Porte-Saint-Martin porte qu'en cas de contestation entre le directeur et les artistes, les appointements seront de droit suspendus. « Or, disent-ils, on conçoit que M. Harel ait intérêt à éterniser la contestation. M^e Vatel a répondu que cette clause ne pouvait avoir aucune influence dans l'affaire, puisque M. Harel était en avance envers M. Mélingue et M^{lle} Théodorine.

Quoique M. Mélingue, présent à l'audience, ait protesté, en ce qui le concerne, contre cette allégation, le Tribunal a renvoyé la cause, avant faire droit, devant un arbitre-rapporteur.

— La fille Lefèvre s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine d'avant-hier, qui l'a condamnée à la peine de mort pour crime d'infanticide.

— Une jeune ouvrière de 22 ans, Rose V..., a été arrêtée ce matin, sur mandat d'un de MM. les juges d'instruction. Les faits qui ont motivé son arrestation prouvent jusqu'à quel degré d'immoralité peut faire descendre l'inconduite, dont malheureusement les exemples sont si fréquents dans les classes pauvres et ouvrières.

Rose V..., après avoir entretenu une liaison à peu près secrète avec un jeune homme de son voisinage, avait été abandonnée par lui, et de ce jour elle s'était livrée à tous les dérèglements présumés ordinaires des honteux recours qu'ouvre au vice la prostitution. Rose V... était donc perdue; mais non contente d'avoir tout flétri en elle, elle voulut que sa sœur, à peine âgée de 13 ans, ne pût pas lui reprocher son inconduite; et pour parvenir à ce but, elle résolut de la lui faire partager.

Il y a quelques jours, un homme fut amené par Rose dans le domicile qu'elle occupait en commun avec sa jeune sœur, et après un souper d'orgie où elle s'efforça de faire perdre la raison à la pauvre enfant, en lui faisant boire des vins capiteux, elle se retira, la laissant seule avec l'homme infâme qui n'avait pas craint de payer un double crime au poids de l'or.

Alors un viol fut consommé sur cette enfant de 13 ans, et la sœur aînée ne reparut que lorsque son complice eut disparu et qu'elle fut sûre de ne retrouver que sa jeune sœur en proie à sa douleur et à ses larmes. Dès le lendemain, elle plaça cette sœur, qu'elle avait vendue, en apprentissage chez des artisans; quant à elle, elle quittait son domicile, où depuis on n'en entendit jamais parler.

Sa jeune sœur cependant était malade; elle s'en plaignit; les honnêtes gens qui l'avaient reçue la pressèrent de questions: elle raconta tout, et bientôt le commissaire de police, averti, recueillit sa déclaration, et, sur l'avis d'un médecin qu'il fit appeler, fit transporter la pauvre fille à l'hospice de l'Oursine.

Un mandat avait été décerné en même temps contre Rose V...; mais jusqu'à ce moment il n'avait pu recevoir son exécution, lorsque ce matin les agents qui en étaient porteurs sont parvenus à se mettre sur sa trace, et à la saisir dans un hôtel, où elle se cachait sous un faux nom.

Rose V..., immédiatement mise à la disposition du parquet, a été déjà interrogée par M. le juge d'instruction Labour.

— Un pauvre petit enfant d'environ deux ans, et de la figure la plus intéressante, se désolait hier en appelant d'une voix déchirante sa mère, qui venait de l'abandonner dans le bout le plus isolé de la rue de l'Ouest, à l'extrémité du jardin du Luxembourg. Recueilli par des passans touchés de ses supplications et de ses pleurs, le pauvre enfant, dont la mise cependant n'annonçait pas qu'il appartint à des parents que la misère eût pu forcer à l'abandonner, a été conduit chez M. Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire. Aux questions du magistrat il n'a pu répondre autre chose, sinon qu'il s'appelait le petit Paul, et que sa maman demeurait bien loin.

M. Gourlet a dû envoyer l'enfant abandonné à la préfecture de police, où il sera gardé quelques jours. Espérons que sa malheureuse mère se laissera toucher de repentir, et viendra le réclamer avant que l'administration soit contrainte de l'envoyer dans un de ces dépôts ouverts par l'humanité aux orphelins.

2,000 exemplaires du charmant ouvrage de M. Altaroche, les AVENTURES DE VICTOR AUGEROL, ont été vendus hier, jour de l'apparition, chez l'éditeur Desessart.

— INSTITUT SPÉCIAL DE DROIT, RUE D'ENFER, 51. Cet établissement, présente aux familles de province les garanties les plus précieuses. On n'y reçoit que quelques jeunes gens choisis; ils ont tous une chambre particulière, mangeant à la table du directeur de l'établissement, et reçoivent des répétitions de droit. Libre, et cependant surveillés, ils sont ainsi préservés des dangers qui assiegent les étudiants livrés à eux-mêmes. S'adresser à M. COQUILLE, directeur, rue d'Enfer, 51.

Avis divers.

AVIS.

Pour hâter la liquidation de l'ancienne société S. Verdure, N. Scherff et C^e, dont le siège était à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 32 bis, la dame S. Verdure, qui avait seule la signature sociale, déclare authentiquement par le

présent avis, au liquidateur agréé de la société, qu'il n'y a plus aujourd'hui en circulation aucun effet de commerce revêtu de la signature sociale. Paris, le 26 octobre 1838. S. VERDURE, née SCHERFF.

MOUTARDE BLANCHE. Maux qu'elle guérit : abcès, accouchement laborieux, acréte du sang, dartres. — On

fait connaître les personnes. — 1 fr. la livre. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Aux termes des articles 29, 30 et 31 de l'acte passé devant M^e Olanier et son collègue, notaires à Paris, le 6 juillet 1837, enregistré et publié, contenant les statuts de la compagnie d'exploitation des produits bitumineux, sous la raison sociale François DEZ-MAUREL et C^e,

et d'après l'approbation du conseil de censure, M. Dez-Maurel, gérant de la compagnie, convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour y délibérer sur des dispositions urgentes et d'intérêt général; suivant l'article 31 de l'acte de société, il faut être porteur de dix actions, et les présenter en entrant pour être admis à l'assemblée. L'assemblée aura lieu le mardi 13 no-

vembre prochain, à sept heures et demie du soir, chez Lemardelay, rue Richelieu, 109.

LEAU D'OMEARA Contre les MAUX DE DENTS
Autorisée Par Ord^e Royale, Enlève la Douleur la Plus aigüe et détruit la Carie (sans être désagréable) 1/75 le Flacon, Chez FONTAINE, Ph. Place des Petits Pères N^o 3

SPECIALITÉ. — 14^e ANNÉE. Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

MARIAGE
M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affanchir.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

Entre les soussignés : M. Eugène-Louis DESREZ, demeurant à Paris, rue de Trévis, 12; M. Henri JONQUET, propriétaire, demeurant à Chateaudun (Eure-et-Loir), représenté par dame Joséphine JONQUET, épouse de M. Eugène Desrez, demeurant avec le sieur son mari, rue de Trévis, 12; M. Auguste DESREZ, imprimeur-éditeur, demeurant aux Batignolles-Monceaux, rue Lemoine, 24; M. Alexandre DE GROSSEILLER, propriétaire, demeurant à Maison-Blanche (Seine-et-Marne), représenté par M. Eugène Desrez, se portant fort pour lui; M. François-Alexandre BOISTE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; A été dit et convenu ce qui suit : Art. 1^{er}. La société créée le 25 mars 1838, pour l'établissement et l'exploitation d'un comp-

toir d'escompte et d'une caisse de recouvrements, à Paris, rue de Trévis, 12, ayant M. Eugène Desrez pour gérant, et devant durer un an, à partir du 1^{er} avril dernier, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 15 octobre 1838, date de l'acte. Art. 2. M. Eugène Desrez est nommé liquidateur de cette société.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 27 octobre. Heures. Byse, commerçant, vérification. 10 Bords, ancien limonadier, clôture. 10 Dame veuve Delore, tenant maison garnie, concordat. 12 Baruck-Weil, faisant le commerce d'entrepreneur de bâtimens, sous la raison Baruck-Weil, remise à huitaine. 12 Delozanne, md de charbons de terre et de bois, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures. Inel, négociant, le 29 10 Beauquesne, maître maçon, le 29 10 Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, le 29 10 Bardet, marchand de vins, tenant hôtel garni, le 30 11 Fordos, entrepreneur de menuiserie, le 30 11 Judon et femme, marchands de vins traiteurs, le 30 11 Hénault, marchand de vins, le 30 3 Brun, Paul Daubrée et C^e, négocians, le 30 3 Gilson, restaurateur, le 31 10

CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif.

Du 3 septembre 1838. Brière, marchand de vins, à Passy. Clerc, entrepreneur de peintures, à Paris, rue Quincampoix.

Chaudesaigues, horloger, à Paris, passage de Venise, 2.

Gaudinot, charron, à Paris, rue Contrescarpe, 70. Lecocq, ancien serrurier, à Paris, rue de la Sourdère. Menu, bouchonnier, à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11. Schérier, tailleur, à Paris, place du Palais-Royal, 225.

DÉCÈS DU 24 OCTOBRE.

Mme Fossard, rue de la Bienfaisance, 12. — M. Ravestain, rue Saint-Denis, 96. — Mme Crutelon, née Loret, rue Sainte-Avoie, 24. — M. Champagne, rue des Juifs, 2. — Mme Detenre, née Garnier, rue Saint-Anastase, 4. — Mme Scheib, née Landeau, rue de la Roquette, 59. — M. Fréquent, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 10. — Mme Journeux, née Thomas, rue et île Saint-Louis, 54. — Mlle Cabailot, rue Chanoinesse, 14. — Mme Hollier, née Anglade, petite rue Taranne, 9. — Mme Levasseur, rue Gracieuse, 8. — M. Alexandre, rue Neuve-du-Luxembourg, 15.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht.	pl. bas	1 ^{er} c. pl. ht.	pl. bas
500 comptant...	109 80	110	109 80	109 95
— Fin courant...	109 85	110	109 75	110
300 comptant...	81 25	81 30	81 20	81 30
— Fin courant...	81 20	81 30	81 20	81 30
R. de Nap. compl.	101 80	102	101 80	101 95
— Fin courant...				

Act. de la Banq.	2695	Empr. romain.	103 3/4
Obl. de la Ville. <td>1185</td> <td>— dett. act.<td>17 7/8</td></td>	1185	— dett. act. <td>17 7/8</td>	17 7/8
Caisse Lafitte. <td>1130</td> <td>— Esp.<td>— diff.</td></td>	1130	— Esp. <td>— diff.</td>	— diff.
— Dito. <td>5485</td> <td>— pass.<td>—</td></td>	5485	— pass. <td>—</td>	—
4 Canaux. <td>1250</td> <td>— (3000.)<td>73 50</td></td>	1250	— (3000.) <td>73 50</td>	73 50
Caisse hypoth. <td>817 50</td> <td>Belgicq.<td>103 1/4</td></td>	817 50	Belgicq. <td>103 1/4</td>	103 1/4
St-Germ. <td>690</td> <td>— (Banq.)<td>1445</td></td>	690	— (Banq.) <td>1445</td>	1445
Ver., droite <td>595</td> <td>— Empr. piémont.<td>1035</td></td>	595	— Empr. piémont. <td>1035</td>	1035
— gauche. <td>362 50</td> <td>300 Portug.<td>—</td></td>	362 50	300 Portug. <td>—</td>	—
P. à la mer. <td>912 50</td> <td>Haiti.<td>—</td></td>	912 50	Haiti. <td>—</td>	—
— à Orléans <td>480</td> <td>— Lots d'Autriche<td>332 50</td></td>	480	— Lots d'Autriche <td>332 50</td>	332 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.